



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 30 août 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamēnova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 30 août 2007

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 81 A) DU  
RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rend la présente ordonnance en application de l'article 81 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») concernant l'audience tenue le 28 août 2007.

1. Le 28 août 2007, le Greffe a informé la Chambre de première instance de la panne d'électricité dans la salle d'audience et a indiqué que certains appareils électriques ne seraient pas disponibles<sup>1</sup>. L'audience devait commencer par l'examen d'une demande présentée par l'une des parties<sup>2</sup>, et non pas par la présentation d'éléments de preuve, et la Chambre a décidé de poursuivre l'audience comme prévu et de demander aux parties si elles s'opposaient à la présentation des arguments relatifs à la demande. Au début de l'audience, la Chambre a demandé aux parties si elles consentaient à poursuivre sans interprètes, étant entendu que le compte rendu d'audience serait préparé et sa traduction transmise plus tard aux Accusés. Toutes les parties y ont consenti<sup>3</sup>. L'audience a été ajournée peu après en raison de nouveaux problèmes techniques<sup>4</sup>.

2. L'article 81 A) du Règlement intitulé Enregistrement des débats et conservation des preuves dispose que « le Greffier établit et conserve un compte rendu intégral de tous les débats, y compris leur enregistrement sonore, leur transcription et, lorsque la Chambre de première instance le juge nécessaire, leur enregistrement vidéo ».

3. En conséquence, en application des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 81 A) du Règlement, DÉCIDE qu'il est dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide d'exempter le Greffe de l'obligation d'établir et de conserver un compte rendu de l'audience du 28 août 2007 et un enregistrement sonore et vidéo de celle-ci et PRIE le Greffe de fournir aussi rapidement que possible aux Accusés la traduction du compte rendu de l'audience du 28 août 2007.

---

<sup>1</sup> Courriel du Greffe, 28 août 2007.

<sup>2</sup> *Sreten Lukić's Re-Filed Motion for an Order Barring Contact with Defence Witnesses*, 8 août 2007.

<sup>3</sup> Compte rendu de l'audience du 28 août 2007 (« CR »), p. 14502 et 14503.

<sup>4</sup> CR, p. 14507.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Iain Bonomy

Le 30 août 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**